
Numéro de l'intervention: 169-2010
Type d'intervention: **Motion**
Déposée le: 15.09.2010
Déposée par: PS-JS-PSA (Siegenthaler, Thun) (porte-parole)
Cosignataires: 16
Urgente:
Date de la réponse:
Numéro de l'ACE
Direction:

Coût de la sécurité des grandes manifestations sportives: base légale de la participation des organisateurs



Le Conseil-exécutif est chargé d'édicter les bases légales permettant de mettre à la charge des organisateurs de grandes manifestations commerciales une participation au coût de la sécurité supporté par le canton et les communes dont le montant sera le même dans tout le canton.

Développement

Dans sa réponse à la motion 027-2009, le Conseil-exécutif s'est référé à l'article 61 LPol qui permet aux communes et au Conseil-exécutif de régler la participation au coût de la sécurité des manifestations. Il mentionne également l'annexe V C de l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale qui prévoit la perception d'un émolument pour les interventions de la police lors des manifestations. Pour autant qu'on puisse en juger, la Police cantonale n'a jamais appliqué cette disposition lorsqu'elle est intervenue pendant les matches de football et de hockey ; les frais ont été entièrement mis à la charge des communes concernées puisqu'ils ont été imputés aux heures d'intervention achetées en vertu du contrat de ressources.

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a recommandé au printemps 2010 de signer des conventions avec les clubs sportifs sur la participation aux frais et elle a même publié une convention modèle. Cette dernière est toutefois muette sur le montant de la participation.

Des conventions ont entre-temps été signées ou sont en cours de négociation dans le canton de Berne et dans d'autres cantons. On constate toutefois de grandes différences dans le montant de la participation. L'édiction d'une réglementation cantonale uniforme n'aurait que des avantages pour les collectivités et les clubs puisqu'ainsi, le montant de la participation ne dépendrait pas du talent des négociateurs et qu'à situation égale, il serait plus ou moins égal.

Le phénomène ne concerne pas seulement les communes où ont lieu les manifestations, mais aussi le canton. En effet, bien souvent, les tâches à accomplir ne relèvent pas seulement de la sécurité, mais aussi de la police de la circulation et de la police judiciaire. Les

coûts des interventions de la police doivent donc être ventilés entre la sécurité, la circulation et les poursuites pénales, faute de quoi on ne pourra pas garantir qu'ils seront couverts par les responsables prévus par la législation. La pratique selon laquelle la commune assume tous les frais doit être abandonnée. L'édiction d'une réglementation uniforme est dans l'intérêt général, celui des communes et aussi celui du canton, car il est inimaginable que la part à supporter par le canton ne soit pas la même à Berne, Bienne, Thoun, Langnau ou Langenthal.